SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 27962/95
présentée par S. D.P.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 avril 1996 en présence de

MM. C.L. ROZAKIS, Président
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 18 juin 1994 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 24 juillet 1995 sous le No de dossier 27962/95 ;

Vu la décision de la Commission du 13 septembre 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 18 octobre 1983 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 18 octobre 1983 devant le tribunal de Novara et est à ce jour encore pendante devant cette juridiction. Cette procédure a déjà duré douze ans et un peu moins de six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

La requérante fait aussi valoir que la longueur de la procédure de séparation de corps a porté atteinte au droit garanti par l'article 12 de la Convention.

Toutefois, la Commission observe que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait réellement une possibilité de se remarier et de fonder une nouvelle famille : dès lors elle n'a pas fourni la preuve de l'éventualité de son remariage (cf. N° 20038/92, déc. 5.7.94, non publiée).

Par conséquent, la Commission estime que cette partie de la requête est dépourvue de fondement ; il s'ensuit qu'elle doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par la

requérante de la durée de la procédure engagée le 18 octobre 1983 devant le tribunal de Novara, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)